



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2018-074

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2018-07-05-003 - arrêté complémentaire syvadec viggianello (6 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-07-05-003

arrêté complémentaire syvadec viggianello

- Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 27 juin 2018 relatif à la demande d'augmentation de capacité formulée le 1^{er} juin 2018 par le SYVADEC ;
- Vu le rapport de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 28 juin 2018 ;

Considérant :

- que la capacité autorisée des installations de stockage de déchets non dangereux en Corse ne permet pas d'assurer l'élimination des déchets produits en 2018 ;
- qu'en conséquence et afin de préserver l'hygiène et la salubrité publique, un arrêté de mesure d'urgence porte la capacité annuelle de l'ISDND de 45 000 tonnes à 71 500 tonnes ;
- que l'augmentation de capacité du site peut générer une augmentation de la population aviaire ;
- qu'il y a lieu d'adapter les conditions d'exploitation de l'installation ;
- que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Portée et durée de validité de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-09-001 du 9 mai 2017 autorisant le SYVADEC à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Teparella », sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

La validité du présent arrêté s'achève le 31 décembre 2018.

Article 2 - Procédures d'admission des déchets

Les dispositions de l'article 3.5.2 « **PROCEDURES D'ADMISSION DES DECHETS** » de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-09-001 sont remplacés par :

« Dès lors que les apports moyens mensuels de déchets sont estimés

supérieurs à 200 tonnes par jour travaillé, les apports de déchets sont réalisés les jours ouvrables dans la limite de la plage horaire 6 heures à 14h du lundi au vendredi et de 6 heures à 12 heures le samedi.

Pour des apports moyens estimés inférieurs à 200 tonnes par jour travaillé, les apports de déchets sont réalisés les jours ouvrables dans la limite de la plage horaire suivantes : entre 6 heures et 12 heures du lundi au samedi.

Seuls les camions bâchés ou disposant d'un système équivalent de recouvrement sont admis sur l'ISDND »

Article 3 Mise en place des déchets

Les dispositions de l'article 3.5.7 « MISE EN PLACE DES DECHETS » de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-09-001 sont remplacés par :

« Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envols.

La mise en place des déchets dans le casier en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site,
- les opérations de régilage des déchets et de compactage sont réalisées le jour même de leur admission sur le site. De manière générale, l'exploitant adapte ses moyens d'exploitation afin de limiter la période comprise entre le déchargement des camions et le traitement des déchets dans le casier,
- la quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation,
- les déchets issus de la collecte journalière sont recouverts 2 fois par semaine : le mercredi et le dernier jour travaillé de la semaine par une couche de terre d'une épaisseur permettant de supprimer toute attractivité pour les oiseaux détritiformes.
- en cas de besoin, et notamment pendant les périodes venteuses ou de pollutions olfactives avérées, la couverture est journalière.
- la surface maximale de la zone en exploitation du casier est limitée à 2000 m².
- le site dispose d'un système technique de traitement des odeurs complémentaires.

Si une présence excessive d'oiseaux détritvovres est constatée, des mesures complémentaires sont prises, dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées et de la direction générale de l'aviation civile. »

Article 4 Couverture de la zone d'exploitation par bache

L'exploitant transmettra au service en charge de l'Inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à la délégation de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, une étude de faisabilité du recouvrement journalier de la zone d'exploitation du casier, au moyen d'une bache, imperméable aux attaques des oiseaux.

Cette étude sera remise dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 Présence aviaire sur le site et à ses abords immédiats

L'exploitant fait réaliser, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, par un organisme tiers compétent, un comptage de présence aviaire sur le site et à ses abords immédiats. Les informations relatives à ce comptage sont communiquées sans délai à l'Inspection ainsi qu'à la délégation de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC Sud-Est). L'exploitant informe l'Inspection du choix de l'organisme qu'il a arrêté pour les opérations de comptage en précisant ses qualifications. Le bilan des opérations de comptage est porté dans le rapport annuel prévu à l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-09-001 du 9 mai 2017.

Ce comptage sera renouvelé au mois d'octobre 2018.

Article 6 Suivi mensuel des tonnages

L'exploitant communique mensuellement - avant le 5 de chaque mois - à l'inspection des installations classées les tonnages de déchets réceptionnés sur le site le mois précédent avec le cumul annuel en cours. Cette communication est faite par voie numérique à l'adresse : sret.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Article 7 Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIGGIANELLO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ainsi que le maire de Viggianello, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud, et notifié au bénéficiaire.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- ✓ au délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- ✓ au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- ✓ au directeur de l'Agence régionale de santé ;
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ au maire de la commune de VIGGIANELLO
- ✓ au pétitionnaire.

La préfète



Josiane CHEVALIER

WELAVERO Smilack